



PRISE DE POSITION

Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

Courbevoie, le 10/04/2018

Contexte

Le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » a été élaboré à la suite des « Etats généraux de l'alimentation » (EGA).

L'article 10 de ce texte est consacré à l'équilibre des relations commerciales pour tous secteurs d'activité quels qu'ils soient et vise à autoriser le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour modifier le titre IV du livre IV du code de commerce, afin notamment de :

- Réorganiser ce titre et clarifier ses dispositions, notamment en supprimant les dispositions devenues sans objet et en renvoyant le cas échéant à d'autres codes ;
- Préciser les dispositions relatives aux conditions générales de vente ... ;
- Simplifier les dispositions relatives aux conventions conclues entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de service et entre les fournisseurs et les grossistes et préciser le régime des avenants à ces conventions ;
- Simplifier et préciser les définitions des pratiques mentionnées à l'article L. 442-6, notamment en ce qui concerne la rupture brutale des relations commerciales et les voies d'actions en justice .

Impact pour les industries mécaniques

Les industries mécaniques nouent des relations commerciales nombreuses et variées avec tous les secteurs d'activité : grands donneurs d'ordres industriels, distribution spécialisée, etc. Elles sont composées pour la plupart de PME, souvent placées dans une situation de dépendance économique et dont la marge de négociation est contrainte. Elles attendent de la législation qu'elle pose le cadre d'une négociation véritable, dans laquelle ils puissent être force de proposition.

Sans rechercher un encadrement par trop dirigiste des relations, elles souhaitent que les protections conférées par la législation ne soient pas remises en cause.

Recommandations

La FIM approuve l'initiative consistant à simplifier la rédaction du Titre IV du Livre IV du Code de commerce afin d'améliorer sa lisibilité.

Toutefois, la simplification ne doit pas avoir pour effet de supprimer l'essentiel des dispositions qui sont nécessaires à la régulation des comportements commerciaux et économiques des entreprises, dans tous secteurs et filières.

Conditions générales de vente et délais de paiement (article L441-6 du Code de commerce)

La FIM est favorable à ce que cet article, qui regroupe des dispositions différentes, soit scindé, pour une meilleure lisibilité. Il est toutefois essentiel pour les industries mécaniques que soit préservé l'ensemble des règles codifiées dans cet article, qui est nécessaire à une bonne régulation des relations commerciales.

Délais de paiement (article L441-6 du Code de commerce)

Il résulte tant de l'expérience de la FIM que des constats de l'Observatoire des délais de paiement, dont elle est membre, que les bénéfices résultant de la loi de modernisation de l'économie de 2008, et des lois suivantes, sont démontrés et doivent être maintenus, afin de préserver la trésorerie des entreprises et en particulier des PME. Sur le fond et si des mesures étaient à prendre en la matière, elles devraient alors emprunter plutôt la voie d'un renforcement, ce qui nécessiterait un débat parlementaire et ne serait pas adapté à un texte pris par ordonnance.

Conditions générales de vente (article L441-6 du Code de commerce)

Le principe selon lequel elles forment le socle unique de la négociation est un des fondements principaux de la législation sur les relations commerciales. Elles permettent aux fournisseurs de positionner leur offre face à une puissance d'achat souvent prédominante. Un changement de formulation de cet article, a fortiori opéré par voie d'ordonnance, ne doit pas être l'occasion de remettre en cause ces règles.

Convention unique (article L441-7-1 du Code de commerce)

Les entreprises des industries mécaniques réalisent un volant important d'activités avec leurs clients du négoce technique ou « grossistes ». La FIM, en coopération avec ses partenaires d'autres secteurs industriels et avec le négoce interentreprises, avait œuvré à la création de ce régime de convention simplifiée spécifique au « B to B », régime qui a été créé par la loi du 6/08/2015 (article L441-7-1 du Code de commerce).

La loi « Sapin II » du 9/12/2016, a introduit un nouvel assouplissement à ce régime, en permettant que la convention soit convenue non plus nécessairement pour une année, mais encore pour deux ou trois années.

Les entreprises industrielles restent favorables à des améliorations supplémentaires du texte, dans le sens de nouveaux assouplissements des contraintes formelles.

Sans que les arguments puissent, à ce stade, être figés et sous réserve des discussions interprofessionnelles que la FIM aura avec ses secteurs partenaires et avec les pouvoirs publics, on peut à ce stade avancer des observations et positions :

- maintenir la date limite de signature de la convention unique au 1er mars ;
- faire de l'article L 441-7-1 le régime de droit commun ;
- étudier la possibilité que la rédaction d'une convention ne soit obligatoire qu'au-delà d'un seuil, à définir par décret ;
- élargir, en les précisant, les dérogations pouvant être négociées en cours de contrat, qualifiées par la loi actuelle de « conditions dérogatoires », et/ou assouplir le régime des avenants.

Pratiques abusives dites « restrictives de concurrence » (article L442-6 du Code de commerce)

Le projet de loi autorise à « simplifier et préciser les définitions » de ces pratiques.

La FIM est favorable à une simplification de ce texte, devenu au fil des réformes peu satisfaisant au plan rédactionnel, mais demande que cette modification ait lieu à droit constant en qui concerne la description des pratiques.

Le « déséquilibre significatif », disposition générale contre les abus, doit être préservé.

Il n'en reste pas moins qu'une liste de pratiques qualifiées d'abusives doit être confirmée et maintenue car essentielle pour les entreprises industrielles, et notamment :

- octroi d'avantages préalables aux commandes,
- rétroactivité des avantages financiers,
- notes de débit unilatérales, etc.

Les pratiques abusives consistent souvent à imposer de tels avantages financiers. Leur disparition du texte serait un mauvais signal et rendrait plus difficile la lutte contre les abus. Modifier cet article, qui nomme et affiche clairement une liste, non limitative, de pratiques, est un recours précieux pour les entreprises facilitant notamment la négociation et pouvant permettre d'éviter la mise en œuvre de pratiques abusives. Outre l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur de la pratique il conviendrait de prévoir la faculté pour le juge de prononcer la nullité du contrat pour l'ensemble des pratiques visées par ledit article.